



Arrêté

concernant le parcage illimité en zone bleue

(Du 4 mai 2015)

Lieu : Secteur Nord-est de la ville

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 30 juin 2008 ;

A r r ê t e :

Finalisation de la zone 7

Article premier,-

Afin de poursuivre la mise en place de la 3^{ème} étape du plan de stationnement et pour satisfaire aux demandes des habitants, les bâtiments ci-après font partie intégrante de la zone 7, à savoir :

Alpes (avenue des)	bâtiments concernés	nos 2 à 108 nos 3 à 125
Valangines (chemin des)	bâtiments concernés	nos 2 à 98 nos 3 à 25
Emer-de-Vattel (rue)	bâtiments concernés	nos 2 à 64 nos 3 à 25
Maujobia (chemin de)	bâtiments concernés	nos 4 à 98 nos 1 à 153
Gratte-Semelle (chemin de)	bâtiments concernés	nos 4 à 22 nos 1 à 33
Clos-des-Augés (chemin du)	bâtiments concernés	no 2 nos 1 à 17
Verger-Rond (rue du)	bâtiments concernés	nos 2 à 34

Pavés (chemin des)	bâtiments concernés	nos 1 à 15 nos 2 à 74 nos 1 à 69
Cadolles (avenue des)	bâtiments concernés	nos 2 à 12E nos 7 à 21

Art. 2.- Mesures dans la zoneNos 4.18 et 4.19 O.S.R.

Parcage avec disque de stationnement avec plaque complémentaire "Excepté ayants droit durée illimitée".

Fin du parcage avec disque de stationnement.

Art.3.-

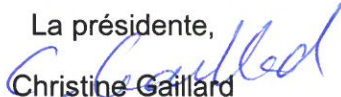
Le présent arrêté peut être consulté au service de la Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch

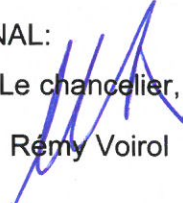
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Christine Gaillard

Le chancelier,

Remy Voirol

Neuchâtel, **19 MAI 2015**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal.


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.